

## **RÈGLES SPÉCIFIQUES**

### **CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ (— ARTICLE 13)**

#### **Informations sensibles assorties d'une recommandation de sécurité**

Les informations sensibles assorties d'une recommandation de sécurité doivent respecter les exigences supplémentaires imposées par l'autorité de financement.

Avant de commencer les tâches de l'action concernées, les bénéficiaires doivent avoir obtenu toutes les autorisations ou autres documents obligatoires nécessaires à la mise en œuvre de la tâche. Les documents doivent être conservés dans un dossier et être présentés à l'autorité de financement à la demande du coordinateur. S'ils ne sont pas en anglais, ils doivent être accompagnés d'un résumé en anglais.

En ce qui concerne les exigences limitant la divulgation ou la diffusion, les informations doivent être traitées conformément à la recommandation et ne peuvent être divulguées ou diffusées qu'après autorisation écrite de l'autorité de financement.

#### **Informations classifiées de l'UE**

Si des informations classifiées de l'UE sont utilisées ou générées par l'action, elles doivent être traitées conformément au guide de classification de sécurité (SCG) et à la lettre relative aux aspects de sécurité (SAL) figurant à l'annexe 1 et à la décision 2015/444<sup>1</sup> ainsi qu'à ses règles d'application — jusqu'à leur déclassification.

Les livrables contenant des informations classifiées de l'UE doivent être soumis selon des procédures spéciales convenues avec l'autorité de financement.

Les tâches de l'action impliquant des informations classifiées de l'UE ne peuvent être sous-traitées qu'avec l'accord écrit explicite préalable de l'autorité de financement et uniquement à des entités établies dans un État membre de l'UE ou dans un pays tiers ayant conclu un accord de sécurité de l'information avec l'UE (ou un arrangement administratif avec la Commission).

Les informations classifiées de l'UE ne peuvent être divulguées à aucun tiers (y compris aux participants impliqués dans la mise en œuvre de l'action) sans l'accord écrit préalable et explicite de l'autorité de financement.

### **ÉTHIQUE (— ARTICLE 14)**

#### **Éthique et intégrité de la recherche**

Les bénéficiaires doivent mener l'action dans le respect:

- des principes éthiques (y compris les normes les plus élevées en matière d'intégrité de la recherche)

---

<sup>1</sup> la décision 2015/444/UE, Euratom de la Commission du 13 mars 2015 relative aux règles de sécurité pour la protection des informations classifiées de l'UE (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

et

- le droit applicable de l'Union, international et national, y compris la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que ses protocoles additionnels.

Aucun financement ne peut être accordé, au sein ou en dehors de l'UE, pour des activités interdites dans tous les États membres. Aucun financement ne peut être accordé dans un État membre pour une activité interdite dans cet État membre.

Les bénéficiaires doivent accorder une attention particulière au principe de proportionnalité, au droit à la vie privée, au droit à la protection des données à caractère personnel, au droit à l'intégrité physique et mentale des personnes, au droit à la non-discrimination, à la nécessité d'assurer la protection de l'environnement et à des niveaux élevés de protection de la santé humaine.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les activités relevant de l'action soient exclusivement axées sur des applications civiles.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les activités menées dans le cadre de l'action:

- visent le clonage humain à des fins reproductives
- visent à modifier le patrimoine génétique des êtres humains de manière à rendre ces modifications héréditaires (à l'exception de la recherche relative au traitement du cancer des gonades, qui peut être financée)
- visent à créer des embryons humains uniquement à des fins de recherche ou d'obtention de cellules souches, y compris par le transfert nucléaire de cellules somatiques, ou
- entraînent la destruction d'embryons humains (par exemple, pour l'obtention de cellules souches).

Les activités impliquant la recherche sur des embryons humains ou des cellules souches embryonnaires humaines ne peuvent être menées que si :

- elles sont énumérées à l'annexe 1 ou
- le coordinateur a obtenu l'accord explicite (par écrit) de l'autorité de financement.

En outre, les bénéficiaires doivent respecter le principe fondamental de l'intégrité de la recherche, tel qu'énoncé dans le Code de conduite européen pour l'intégrité de la recherche<sup>2</sup>.

Cela implique le respect des principes suivants :

- la fiabilité dans la garantie de la qualité de la recherche, qui se reflète dans la conception, la méthodologie, l'analyse et l'utilisation des ressources
- l'honnêteté dans l'élaboration, la réalisation, l'examen, la communication des résultats et la diffusion de la recherche, de manière transparente, équitable et impartiale
- le respect des collègues, des participants à la recherche, de la société, des écosystèmes, du patrimoine culturel et de l'environnement

---

<sup>2</sup> Code de conduite européen pour l'intégrité de la recherche de l'ALLEA (All European Academies).

- responsabilité vis-à-vis de la recherche, de l'idée à la publication, de sa gestion et de son organisation, de la formation, de la supervision et du mentorat, ainsi que de ses répercussions plus larges

et signifie que les bénéficiaires doivent veiller à ce que les personnes effectuant des tâches de recherche respectent les bonnes pratiques de recherche, notamment en garantissant, dans la mesure du possible, l'ouverture, la reproductibilité et la traçabilité, et s'abstiennent de commettre les violations de l'intégrité de la recherche décrites dans le Code.

Les activités soulevant des questions éthiques doivent se conformer aux exigences supplémentaires formulées par les comités d'éthique (y compris après des contrôles, des examens ou des audits ; voir l'article 25).

Avant de commencer une tâche de l'action soulevant des questions éthiques, les bénéficiaires doivent avoir obtenu toutes les autorisations ou autres documents obligatoires nécessaires à la mise en œuvre de la tâche, notamment de la part de tout comité d'éthique (national ou local) ou d'autres organismes tels que les autorités chargées de la protection des données.

Les documents doivent être conservés dans un dossier et être présentés à la demande du coordinateur à l'autorité de financement. S'ils ne sont pas rédigés en anglais, ils doivent être accompagnés d'un résumé en anglais, qui montre que les documents couvrent les tâches de l'action en question et inclut les conclusions du comité ou de l'autorité concerné(e) (le cas échéant).

## **VALEURS (— ARTICLE 14)**

### **Intégration de la dimension de genre**

Les bénéficiaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans la mise en œuvre de l'action et, le cas échéant, conformément au plan pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils doivent viser, dans la mesure du possible, un équilibre entre les hommes et les femmes à tous les niveaux du personnel affecté à l'action, y compris aux niveaux de supervision et de gestion.

## **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (DPI) — CONTEXTE ET RÉSULTATS — DROITS D'ACCÈS ET DROITS D'UTILISATION (— ARTICLE 16)**

### **Définitions**

Droits d'accès — Droits d'utiliser les résultats ou les connaissances de base.

Diffusion — La divulgation publique des résultats par des moyens appropriés, autres que ceux résultant de la protection ou de l'exploitation des résultats, y compris par des publications scientifiques sur tout support.

Exploitation — L'utilisation des résultats dans le cadre d'autres activités de recherche et d'innovation que celles couvertes par l'action concernée, y compris, entre autres, l'exploitation commerciale telle que le développement, la création, la fabrication et la commercialisation d'un produit ou d'un procédé, la création et la fourniture d'un service, ou dans le cadre d'activités de normalisation.

Conditions équitables et raisonnables — Conditions appropriées, y compris d'éventuelles conditions financières ou des conditions sans redevance, tenant compte des circonstances spécifiques de la demande d'accès, par exemple la valeur réelle ou potentielle des résultats ou des connaissances de base auxquels l'accès est demandé et/ou la portée, la durée ou d'autres caractéristiques de l'exploitation envisagée.

Principes FAIR — «découvrabilité», «accessibilité», «interopérabilité» et «réutilisabilité».

Accès libre — Accès en ligne aux résultats de la recherche fourni gratuitement à l'utilisateur final.

Science ouverte — Approche du processus scientifique fondée sur un travail coopératif ouvert, des outils et la diffusion des connaissances.

Gestion des données de recherche — Processus s’inscrivant dans le cycle de vie de la recherche qui comprend l’organisation, le stockage, la conservation, la sécurité, l’assurance qualité, l’attribution d’identifiants permanents (PID) ainsi que les règles et procédures de partage des données, y compris l’octroi de licences.

Résultats de la recherche — Résultats auxquels l'accès peut être accordé sous la forme de publications scientifiques, de données ou d'autres résultats et processus techniques tels que des logiciels, des algorithmes, des protocoles, des modèles, des flux de travail et des cahiers électroniques.

### **Champ d'application des obligations**

Dans la présente section, les références au « bénéficiaire » ou aux « bénéficiaires » n’incluent pas les entités affiliées (le cas échéant).

### **Accord sur le contexte — Contexte libre de toute restriction**

Les bénéficiaires doivent identifier dans un accord écrit les connaissances de base nécessaires à la mise en œuvre de l’action ou à l’exploitation de ses résultats.

Lorsque les conditions de l’appel restreignent le contrôle pour des raisons d’intérêts stratégiques, les connaissances de base soumises à un contrôle ou à d’autres restrictions par un pays (ou une entité d’un pays) qui ne fait pas partie des pays éligibles ou des pays cibles définis dans les conditions de l’appel et qui ont une incidence sur l’exploitation des résultats (c’est-à-dire qui soumettraient l’exploitation des résultats à un contrôle ou à des restrictions) ne doivent pas être utilisées et doivent être explicitement exclues de l’accord sur les connaissances de base — sauf accord contraire avec l’autorité de financement.

### **Résultats exempts de restrictions**

Lorsque les conditions de l'appel restreignent le contrôle pour des raisons d'intérêts stratégiques, les bénéficiaires doivent veiller à ce que les résultats de l'action ne soient pas soumis à un contrôle ou à d'autres restrictions par un pays (ou une entité d'un pays) qui ne figure pas parmi les pays éligibles ou les pays cibles énoncés dans les conditions de l'appel — sauf accord contraire avec l'autorité de financement.

### **Propriété des résultats**

Les résultats sont la propriété des bénéficiaires qui les ont générés.

Toutefois, deux ou plusieurs bénéficiaires sont copropriétaires des résultats si :

- ils les ont générés conjointement et
- il n'est pas possible de:
  - déterminer la contribution respective de chaque bénéficiaire, ou
  - de les séparer aux fins de demander, d'obtenir ou de maintenir leur protection.

Les copropriétaires doivent convenir — par écrit — de la répartition et des modalités d’exercice de leur copropriété («accord de copropriété»), afin de garantir le respect de leurs obligations au titre du présent accord.

Sauf convention contraire dans l'accord de copropriété ou l'accord de consortium, chaque copropriétaire peut accorder des licences non exclusives à des tiers pour l'exploitation des résultats détenus en copropriété (sans droit de sous-licence), à condition que les autres copropriétaires reçoivent :

- un préavis d'au moins 45 jours et
- une compensation équitable et raisonnable.

Les copropriétaires peuvent convenir — par écrit — d'appliquer un autre régime que la copropriété.

Si des tiers (y compris les employés et autres membres du personnel) peuvent faire valoir des droits sur les résultats, le bénéficiaire concerné doit veiller à ce que ces droits puissent être exercés d'une manière compatible avec ses obligations au titre de l'accord.

Les bénéficiaires doivent indiquer le ou les titulaires des résultats (liste de propriété des résultats) dans le rapport périodique final.

### **Protection des résultats**

Les bénéficiaires ayant reçu un financement au titre de la subvention doivent protéger de manière adéquate leurs résultats — pendant une durée appropriée et avec une couverture territoriale appropriée — si cette protection est possible et justifiée, en tenant compte de toutes les considérations pertinentes, y compris les perspectives d'exploitation commerciale, les intérêts légitimes des autres bénéficiaires et tout autre intérêt légitime.

### **Exploitation des résultats**

Les bénéficiaires ayant reçu un financement au titre de la subvention doivent — jusqu'à quatre ans après la fin de l'action (voir la fiche technique, point 1) — mettre tout en œuvre pour exploiter leurs résultats directement ou pour les faire exploiter indirectement par une autre entité, notamment par le biais d'un transfert ou d'une concession de licence.

Si, malgré tous les efforts déployés par un bénéficiaire, les résultats ne sont pas exploités dans un délai d'un an après la fin de l'action, les bénéficiaires doivent (sauf accord écrit contraire avec l'autorité de financement) utiliser la plateforme Horizon Results pour trouver des parties intéressées par l'exploitation des résultats.

Si les résultats sont intégrés dans une norme, les bénéficiaires doivent (sauf accord contraire avec l'autorité de financement ou en cas d'impossibilité) demander à l'organisme de normalisation d'inclure la mention de financement (voir article 17) dans (les informations relatives à) la norme.

### ***Obligations d'exploitation supplémentaires***

Lorsque les conditions de l'appel imposent des obligations d'exploitation supplémentaires (y compris des obligations liées à la restriction de la participation ou du contrôle pour des raisons stratégiques, d'intérêts, d'autonomie ou de sécurité), les bénéficiaires doivent s'y conformer — jusqu'à quatre ans après la fin de l'action (voir la fiche technique, point 1).

Lorsque les conditions de l'appel imposent des obligations d'exploitation supplémentaires en cas d'urgence publique, les bénéficiaires doivent (si l'autorité de financement le demande) accorder, pour une période limitée précisée dans la demande, des licences non exclusives — à des conditions équitables et raisonnables — sur leurs résultats à des entités juridiques qui ont besoin de ces résultats pour faire face à l'urgence publique et s'engagent à exploiter rapidement et largement les produits et services qui en découlent à des conditions équitables et raisonnables. Cette disposition s'applique jusqu'à quatre ans après la fin de l'action (voir la fiche d'information, point 1).

### Obligation d'information supplémentaire relative aux normes

Lorsque les conditions de l'appel imposent des obligations d'information supplémentaires relatives à une éventuelle normalisation, les bénéficiaires doivent — jusqu'à quatre ans après la fin de l'action (voir la fiche technique, point 1) — informer l'autorité de financement si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les résultats contribuent à des normes européennes ou internationales.

### **Transfert et octroi de licences sur les résultats**

#### Transfert de propriété

Les bénéficiaires peuvent céder la propriété de leurs résultats, à condition que cela n'affecte pas le respect de leurs obligations au titre de la convention.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que leurs obligations au titre de la convention concernant leurs résultats soient transférées au nouveau propriétaire et à ce que ce dernier ait l'obligation de les transférer lors de tout transfert ultérieur.

En outre, ils doivent informer les autres bénéficiaires disposant de droits d'accès de ce transfert au moins 45 jours à l'avance (ou moins si cela a été convenu par écrit), sauf accord contraire par écrit pour des tiers spécifiquement identifiés, y compris des entités affiliées, ou si cela est impossible en vertu de la législation applicable. Cette notification doit contenir des informations suffisantes sur le nouveau propriétaire pour permettre aux bénéficiaires concernés d'évaluer les effets sur leurs droits d'accès. Les bénéficiaires peuvent s'opposer au transfert dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification (ou moins si cela a été convenu par écrit), s'ils peuvent démontrer que le transfert porterait atteinte à leurs droits d'accès. Dans ce cas, le transfert ne peut avoir lieu tant qu'un accord n'a pas été conclu entre les bénéficiaires concernés.

#### Octroi de licences

Les bénéficiaires peuvent octroyer des licences sur leurs résultats (ou accorder d'une autre manière le droit de les exploiter), y compris à titre exclusif, à condition que cela n'affecte pas le respect de leurs obligations.

Des licences exclusives sur les résultats ne peuvent être accordées que si tous les autres bénéficiaires concernés ont renoncé à leurs droits d'accès.

### Droit de l'autorité octroyante de s'opposer aux transferts ou à l'octroi de licences — Actions Horizon Europe

Lorsque les conditions de l'appel à propositions dans le cadre des actions Horizon Europe prévoient le droit de s'opposer aux transferts ou à l'octroi de licences, l'autorité de financement peut — jusqu'à quatre ans après la fin de l'action (voir la fiche d'information, point 1) — s'opposer à un transfert de propriété ou à l'octroi d'une licence exclusive sur les résultats, si:

- les bénéficiaires à l'origine des résultats ont reçu un financement au titre de la subvention
- il s'agit d'une entité juridique établie dans un pays tiers non associé à Horizon Europe, et
- l'autorité de financement estime que le transfert ou la licence n'est pas conforme aux intérêts de l'UE.

Les bénéficiaires qui ont l'intention de céder la propriété ou d'octroyer une licence exclusive doivent en informer officiellement l'autorité de financement avant que le transfert ou l'octroi de licence envisagé n'ait lieu et :

- identifier les résultats spécifiques concernés
- décrire en détail le nouveau propriétaire ou le nouveau titulaire de la licence ainsi que l'exploitation prévue ou potentielle des résultats, et
- inclure une évaluation motivée de l'impact probable du transfert ou de la licence sur les intérêts de l'UE, notamment en ce qui concerne la compétitivité ainsi que la conformité avec les principes éthiques et les considérations de sécurité.

L'autorité octroyante peut demander des informations complémentaires.

Si l'autorité octroyante décide de s'opposer à un transfert ou à une licence exclusive, elle doit en informer officiellement le bénéficiaire concerné dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification (ou de toute information complémentaire qu'elle a demandée).

Aucun transfert ni aucune concession de licence ne peut avoir lieu dans les cas suivants :

- dans l'attente de la décision de l'autorité de concession, pendant la période fixée ci-dessus
- si l'autorité de délivrance s'y oppose
- jusqu'à ce que les conditions soient respectées, si l'opposition de l'autorité octroyante est assortie de conditions.

Un bénéficiaire peut notifier formellement une demande de renonciation au droit d'opposition concernant des transferts ou des octrois envisagés à un tiers spécifiquement identifié, si des mesures visant à préserver les intérêts de l'UE sont en place. Si l'autorité de financement donne son accord, elle en informera formellement le bénéficiaire concerné dans les 60 jours suivant la réception de la notification (ou de toute information complémentaire demandée).

#### *Droit de l'autorité de financement de s'opposer aux transferts ou à l'octroi de licences — Actions Euratom*

Lorsque les conditions de l'appel à propositions dans le cadre des actions Euratom prévoient le droit de s'opposer aux transferts ou à l'octroi de licences, l'autorité de financement peut — jusqu'à quatre ans après la fin de l'action (voir la fiche technique, point 1) — s'opposer à un transfert de propriété ou à l'octroi de licences exclusives ou non exclusives sur les résultats, si:

- les bénéficiaires qui ont généré les résultats ont reçu un financement au titre de la subvention
- le transfert est destiné à une entité juridique établie dans un pays tiers non associé au programme de recherche et de formation Euratom 2021-2025 et
- l'autorité de financement estime que le transfert ou la concession de licence n'est pas conforme aux intérêts de l'UE.

Les bénéficiaires qui ont l'intention de céder la propriété ou d'octroyer une licence doivent en informer officiellement l'autorité de financement avant que la cession ou l'octroi de licence envisagé n'ait lieu et :

- identifier les résultats spécifiques concernés
- décrire en détail les résultats, le nouveau propriétaire ou le titulaire de la licence et l'exploitation prévue ou potentielle des résultats, et
- inclure une évaluation motivée de l'impact probable du transfert ou de la licence sur les intérêts de l'UE, notamment en ce qui concerne la compétitivité ainsi que la conformité avec les principes éthiques et les considérations de sécurité (y compris les intérêts de défense des États membres de l'UE au titre de l'article 24 du traité Euratom).

L'autorité octroyante peut demander des informations complémentaires.

Si l'autorité octroyante décide de s'opposer à un transfert ou à une licence, elle en informe officiellement le bénéficiaire concerné dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification (ou de toute information complémentaire demandée).

Aucun transfert ni aucune autorisation ne peut avoir lieu dans les cas suivants :

- dans l'attente de la décision de l'autorité de délivrance, pendant la période fixée ci-dessus
- si l'autorité de délivrance s'y oppose
- jusqu'à ce que les conditions soient respectées, si l'opposition de l'autorité octroyante est assortie de conditions.

Un bénéficiaire peut notifier formellement une demande de renonciation au droit d'opposition concernant des transferts ou des subventions envisagés en faveur d'un tiers spécifiquement identifié, si des mesures visant à préserver les intérêts de l'UE sont en place. Si l'autorité octroyante donne son accord, elle en informera formellement le bénéficiaire concerné dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification (ou de toute information complémentaire demandée).

*Restrictions aux transferts et à l'octroi de licences pour des raisons liées aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'UE et de ses États membres*

Lorsque les conditions de l'appel restreignent la participation ou le contrôle pour des raisons liées aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité, les bénéficiaires ne peuvent céder la propriété de leurs résultats ni octroyer de licences à des tiers établis dans des pays qui ne sont pas des pays éligibles ou des pays cibles définis dans les conditions de l'appel (ou, le cas échéant, contrôlés par de tels pays ou par des entités de ces pays) — à moins qu'ils n'aient demandé et obtenu l'accord préalable de l'autorité de financement.

La demande doit:

- identifier les résultats spécifiques concernés
- décrire en détail le nouveau propriétaire ou le titulaire de la licence ainsi que l'exploitation prévue ou potentielle des résultats, et
- inclure une évaluation motivée de l'impact probable du transfert ou de la licence sur les atouts stratégiques, les intérêts, l'autonomie ou la sécurité de l'UE et de ses États membres.

L'autorité de financement peut demander des informations complémentaires.

### **Droits d'accès aux résultats et aux connaissances de base**

*Exercice des droits d'accès — Renonciation aux droits d'accès — Interdiction de concéder des sous-licences*

Les demandes d'exercice des droits d'accès et la renonciation à ces droits doivent être formulées par écrit.

Sauf accord écrit contraire avec le bénéficiaire accordant l'accès, les droits d'accès n'incluent pas le droit de concéder des sous-licences.

Si un bénéficiaire ne participe plus à l'action, cela n'affecte pas ses obligations d'accorder l'accès.

Si un bénéficiaire manque à ses obligations, les bénéficiaires peuvent convenir que ce bénéficiaire ne dispose plus de droits d'accès.

### Droits d'accès pour la mise en œuvre de l'action

Les bénéficiaires doivent s'accorder mutuellement l'accès — à titre gratuit — aux connaissances de base nécessaires à la mise en œuvre de leurs propres tâches dans le cadre de l'action, à moins que le bénéficiaire détenant ces connaissances de base n'ait — avant d'adhérer à l'accord — :

- informé les autres bénéficiaires que l'accès à ses connaissances de base est soumis à des restrictions, ou
- convenu avec les autres bénéficiaires que l'accès ne serait pas gratuit.

Les bénéficiaires doivent s'accorder mutuellement l'accès — à titre gratuit — aux résultats nécessaires à la mise en œuvre de leurs propres tâches dans le cadre de l'action.

### Droits d'accès pour l'exploitation des résultats

Les bénéficiaires doivent s'accorder mutuellement l'accès — à des conditions équitables et raisonnables — aux résultats nécessaires à l'exploitation de leurs résultats.

Les bénéficiaires doivent s'accorder mutuellement l'accès — à des conditions équitables et raisonnables — aux connaissances préexistantes nécessaires à l'exploitation de leurs résultats, à moins que le bénéficiaire détenant ces connaissances n'ait — avant d'adhérer à l'accord — informé les autres bénéficiaires que l'accès à ses connaissances préexistantes est soumis à des restrictions.

Les demandes d'accès doivent être formulées — sauf accord écrit contraire — au plus tard un an après la fin de l'action (voir la fiche technique, point 1).

### Droits d'accès pour les entités sous le même contrôle

Sauf accord écrit contraire des bénéficiaires, l'accès aux résultats et, sous réserve des restrictions susmentionnées (le cas échéant), aux connaissances de base doit également être accordé — à des conditions équitables et raisonnables — aux entités qui:

- sont établies dans un État membre de l'UE ou dans un pays associé à Horizon Europe
- sont sous le contrôle direct ou indirect d'un autre bénéficiaire, ou sous le même contrôle direct ou indirect que ce bénéficiaire, ou contrôlent directement ou indirectement ce bénéficiaire et
- ont besoin de cet accès pour exploiter les résultats de ce bénéficiaire.

Sauf accord écrit contraire, ces demandes d'accès doivent être adressées par l'entité directement au bénéficiaire concerné.

Les demandes d'accès doivent être présentées — sauf accord écrit contraire — au plus tard un an après la fin de l'action (voir la fiche technique, point 1).

### Droits d'accès aux résultats à des fins politiques pour l'autorité de financement, les institutions, organes, offices ou agences de l'UE et les autorités nationales — Actions Horizon Europe

Dans le cadre des actions d'Horizon Europe, les bénéficiaires ayant reçu un financement au titre de la subvention doivent accorder l'accès à leurs résultats — sans redevance — à l'autorité de financement, aux institutions, organes, offices ou agences de l'UE pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques ou programmes de l'UE. Ces droits d'accès ne s'étendent pas aux informations de base des bénéficiaires.

Ces droits d'accès sont limités à une utilisation non commerciale et non concurrentielle.

Pour les actions relevant du cluster «Sécurité civile pour la société», ces droits d'accès s'étendent également aux autorités nationales des États membres de l'UE aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de leurs politiques ou programmes dans ce domaine. Dans ce cas, l'accès est soumis à un accord bilatéral visant à définir des conditions spécifiques garantissant que:

- les droits d'accès ne soient utilisés qu'aux fins prévues et
- des obligations de confidentialité appropriées soient en place.

En outre, l'autorité nationale ou l'institution, l'organe, l'office ou l'agence de l'UE (y compris l'autorité de financement) qui présente la demande doit informer toutes les autres autorités nationales de cette demande.

*Droits d'accès pour l'autorité octroyant la subvention, les institutions Euratom, les organismes de financement ou l'entreprise commune Fusion for Energy — Actions Euratom*

Dans le cadre des actions Euratom, les bénéficiaires ayant reçu un financement au titre de la subvention doivent accorder l'accès à leurs résultats — sans redevance — à l'autorité octroyant la subvention, aux institutions Euratom, aux organismes de financement ou à l'entreprise commune Fusion for Energy, aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et programmes Euratom ou du respect des obligations assumées dans le cadre de la coopération internationale avec des pays tiers et des organisations internationales.

Ces droits d'accès comprennent le droit d'autoriser des tiers à utiliser les résultats dans le cadre de marchés publics et le droit d'octroyer des sous-licences, et sont limités à une utilisation non commerciale et non concurrentielle.

*Droits d'accès supplémentaires*

Lorsque les conditions de l'appel imposent des droits d'accès supplémentaires, les bénéficiaires doivent s'y conformer.

**COMMUNICATION, DIFFUSION, SCIENCE OUVERTE ET VISIBILITÉ (—ARTICLE 17)**

**Diffusion**

*Diffusion des résultats*

Les bénéficiaires doivent diffuser leurs résultats dès que possible, dans un format accessible au public, sous réserve des restrictions liées à la protection de la propriété intellectuelle, aux règles de sécurité ou à des intérêts légitimes.

Un bénéficiaire qui a l'intention de diffuser ses résultats doit en informer les autres bénéficiaires au moins 15 jours à l'avance (sauf accord contraire), en fournissant des informations suffisantes sur les résultats qu'il compte diffuser.

Tout autre bénéficiaire peut s'y opposer dans un délai de (sauf accord contraire) 15 jours à compter de la réception de la notification, s'il peut démontrer que ses intérêts légitimes liés aux résultats ou au contexte seraient gravement lésés. Dans ce cas, les résultats ne peuvent être diffusés à moins que des mesures appropriées ne soient prises pour préserver ces intérêts.

*Obligations supplémentaires en matière de diffusion*

Lorsque les conditions de l'appel imposent des obligations de diffusion supplémentaires, les bénéficiaires doivent également s'y conformer.

## Science ouverte

### Science ouverte : libre accès aux publications scientifiques

Les bénéficiaires doivent garantir le libre accès aux publications scientifiques évaluées par des pairs relatives à leurs résultats. Ils doivent notamment veiller à ce que:

- au plus tard au moment de la publication, une copie électronique lisible par machine de la version publiée ou du manuscrit final évalué par des pairs et accepté pour publication soit déposée dans un dépôt fiable pour les publications scientifiques
- un accès libre immédiat soit fourni à la publication déposée via le dépôt, sous la dernière version disponible de la licence publique internationale Creative Commons Attribution (CC BY) ou une licence offrant des droits équivalents ; pour les monographies et autres formats de texte long, la licence peut exclure les utilisations commerciales et les œuvres dérivées (par exemple, CC BY-NC, CC BY-ND) et
- des informations sont fournies via le dépôt concernant tout résultat de recherche ou tout autre outil et instrument nécessaire pour valider les conclusions de la publication scientifique.

Les bénéficiaires (ou auteurs) doivent conserver des droits de propriété intellectuelle suffisants pour se conformer aux exigences en matière de libre accès.

Les métadonnées des publications déposées doivent être ouvertes sous une licence Creative Commons Public Domain Dedication (CC 0) ou équivalente, conformément aux principes FAIR (en particulier l'exploitabilité par des machines) et fournir au moins les informations suivantes : publication (auteur(s), titre, date de publication, lieu de publication) ; financement Horizon Europe ou Euratom ; nom, acronyme et numéro du projet subventionné ; conditions de licence ; identifiants permanents pour la publication, les auteurs participant à l'action et, si possible, pour leurs organisations et la subvention. Le cas échéant, les métadonnées doivent inclure des identifiants permanents pour tout résultat de recherche ou tout autre outil et instrument nécessaire à la validation des conclusions de la publication.

Seuls les frais de publication dans des revues scientifiques en libre accès intégral sont éligibles au remboursement.

### Science ouverte : gestion des données de recherche

Les bénéficiaires doivent gérer de manière responsable les données de recherche numériques générées dans le cadre de l'action (« données »), conformément aux principes FAIR et en prenant toutes les mesures suivantes :

- établir un plan de gestion des données (« DMP ») (et le mettre à jour régulièrement)
- dépôt des données dans un dépôt fiable dès que possible et dans les délais fixés dans le DMP ; si les conditions de l'appel l'exigent, ce dépôt doit être fédéré au sein de l'EOSC conformément aux exigences de l'EOSC
- dès que possible et dans les délais fixés dans le DMP, garantir l'accès libre — via le dépôt — aux données déposées, sous la dernière version disponible de la licence Creative Commons Attribution International Public License (CC BY) ou Creative Commons Public Domain Dedication (CC 0) ou une licence/dédicace offrant des droits équivalents, en suivant le principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », à moins que l'octroi d'un accès libre n'entraîne notamment :
  - être contraire le bénéficiaire légitimes , y compris en matière d'exploitation commerciale, ou

- être contraire à toute autre contrainte, en particulier aux intérêts de l'UE en matière de concurrence ou aux obligations du bénéficiaire au titre du présent accord ; si l'accès libre n'est pas assuré (pour tout ou partie des données), cela doit être justifié dans le plan de gestion des données
- fournir, via le référentiel, des informations sur tout résultat de recherche ou tout autre outil et instrument nécessaire à la réutilisation ou à la validation des données.

Les métadonnées des données déposées doivent être ouvertes sous une licence Creative Commons Public Domain Dedication (CC 0) ou équivalente (dans la mesure où les intérêts légitimes ou les contraintes sont préservés), conformément aux principes FAIR (en particulier l'exploitabilité par des machines) et fournir au moins les informations suivantes : ensembles de données (description, date de dépôt, auteur(s) et délai d'embargo) ; le financement Horizon Europe ou Euratom ; le nom, l'acronyme et le numéro du projet subventionné ; les conditions de licence ; les identifiants permanents pour l'ensemble de données, les auteurs impliqués dans l'action et, si possible, pour leurs organisations et la subvention. Le cas échéant, les métadonnées doivent inclure des identifiants permanents pour les publications connexes et les autres résultats de recherche.

#### Science ouverte : pratiques supplémentaires

Lorsque les conditions de l'appel imposent des obligations supplémentaires en matière de pratiques de science ouverte, les bénéficiaires doivent également s'y conformer.

Lorsque les conditions de l'appel imposent des obligations supplémentaires concernant la validation des publications scientifiques, les bénéficiaires doivent fournir un accès (numérique ou physique) aux données ou autres résultats nécessaires à la validation des conclusions des publications scientifiques, dans la mesure où leurs intérêts légitimes ou leurs contraintes sont préservés (et à moins qu'ils n'aient déjà fourni un accès (ouvert) lors de la publication).

Lorsque les conditions de l'appel imposent des obligations supplémentaires en matière de science ouverte en cas d'urgence publique, les bénéficiaires doivent (si l'autorité de financement le demande) déposer immédiatement tout résultat de recherche dans un dépôt fiable et en fournir un accès libre sous une licence CC BY, une dédicace au domaine public (CC 0) ou une licence équivalente. À titre exceptionnel, si l'accès allait à l'encontre des intérêts légitimes des bénéficiaires, ceux-ci doivent accorder des licences non exclusives — à des conditions équitables et raisonnables — aux entités juridiques qui ont besoin des résultats de la recherche pour faire face à l'urgence publique et s'engagent à exploiter rapidement et largement les produits et services qui en découlent à des conditions équitables et raisonnables. Cette disposition s'applique jusqu'à quatre ans après la fin de l'action (voir la fiche technique, point 1).

#### **Plan d'exploitation et de diffusion des résultats, y compris les activités de communication**

Sauf exclusion prévue par les conditions de l'appel, les bénéficiaires doivent fournir et mettre à jour régulièrement un plan d'exploitation et de diffusion des résultats, y compris les activités de communication.

#### **RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION (— ARTICLE 18)**

##### **Mise en œuvre en cas de restrictions liées aux atouts stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'UE et de ses États membres**

Lorsque les conditions de l'appel restreignent la participation ou le contrôle en raison d'actifs, d'intérêts, d'autonomie ou de sécurité, les bénéficiaires doivent veiller à ce qu'aucune des entités participant en tant qu'entités affiliées, partenaires associés, tiers apportant des contributions en nature, sous-traitants ou bénéficiaires d'un soutien financier à des tiers ne soit établie dans des pays qui ne sont pas des pays éligibles ou des pays cibles définis dans les conditions de l'appel (ou, le cas échéant, ne soit contrôlée par de tels pays ou par des entités de ces pays) — sauf accord contraire avec l'autorité de financement.

Les bénéficiaires doivent en outre veiller à ce que toute coopération avec des entités établies dans des pays qui ne sont pas des pays éligibles ou des pays cibles définis dans les conditions de l'appel (ou, le cas échéant, qui sont contrôlées par de tels pays ou par des entités de ces pays) ne porte pas atteinte aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'UE et de ses États membres.

### **Recrutement et conditions de travail des chercheurs**

Les bénéficiaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les principes énoncés à l'annexe II de la recommandation du Conseil relative à un cadre européen visant à attirer et à retenir les talents dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'entrepreneuriat en Europe<sup>3</sup> («la Charte européenne du chercheur»), notamment en ce qui concerne:

- les conditions de travail
- des processus de recrutement transparents fondés sur le mérite, et
- l'évolution de carrière.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les chercheurs et tous les participants à l'action en aient connaissance.

### **Règles spécifiques relatives à l'accès aux activités liées aux infrastructures de recherche**

#### Définitions

Infrastructures de recherche — Installations qui fournissent des ressources et des services aux communautés de chercheurs afin de mener des recherches et de favoriser l'innovation dans leurs domaines. Cette définition inclut les ressources humaines associées et couvre les équipements ou ensembles d'instruments majeurs ; les installations liées à la connaissance telles que les collections, les archives ou les infrastructures de données scientifiques ; les systèmes informatiques, les réseaux de communication et toute autre infrastructure, de nature unique et ouverte aux utilisateurs externes, essentielle pour atteindre l'excellence en matière de recherche et d'innovation. Le cas échéant, elles peuvent être utilisées au-delà de la recherche, par exemple pour l'éducation ou les services publics, et elles peuvent être « centralisées », « virtuelles » ou « distribuées »<sup>4</sup> :

Lors de la mise en œuvre des activités d'accès aux infrastructures de recherche, les bénéficiaires doivent respecter les conditions suivantes :

- pour l'accès transnational :
- l'accès doit être fourni :

L'accès doit être gratuit, il s'agit d'un accès transnational aux infrastructures ou installations de recherche pour des groupes d'utilisateurs sélectionnés.

L'accès doit inclure le soutien logistique, technologique et scientifique ainsi que la formation spécifique habituellement fournie aux chercheurs externes utilisant les

---

<sup>3</sup> Recommandation du Conseil C/2023/1640 du 18 décembre 2023 relative à un cadre européen visant à attirer et à retenir les talents dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'entrepreneuriat en Europe, annexe II (JO C, C/2023/1640, 29.12.2023).

<sup>4</sup> Voir l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/695 établissant le programme-cadre «Horizon Europe».

infrastructure. L'accès transnational peut être soit en personne (pratique), offert à des utilisateurs sélectionnés qui se rendent sur place pour l'utiliser, soit à distance, par la fourniture à des groupes d'utilisateurs sélectionnés de services scientifiques à distance (par exemple, la mise à disposition de matériaux de référence ou d'échantillons, l'accès à distance à une installation de calcul haute performance).

- Catégories d'utilisateurs pouvant bénéficier d'un accès :

L'accès transnational doit être fourni à des groupes d'utilisateurs sélectionnés, c'est-à-dire à des équipes composées d'un ou plusieurs chercheurs (utilisateurs).

La majorité des utilisateurs doit travailler dans un pays autre que le ou les pays où se trouve l'installation (sauf si l'accès est fourni par une organisation internationale, le Centre commun de recherche (CCR), un ERIC ou une entité juridique similaire).

Seuls les groupes d'utilisateurs autorisés à diffuser les résultats qu'ils ont générés dans le cadre de l'action peuvent bénéficier de l'accès (sauf si les utilisateurs travaillent pour des PME).

L'accès pour les groupes d'utilisateurs dont la majorité des membres ne travaillent pas dans un État membre de l'UE ou un pays associé à Horizon Europe est limité à 20 % du nombre total d'unités d'accès fournies au titre de la subvention (sauf si un pourcentage plus élevé est prévu à l'annexe 1).

- Procédure et critères de sélection des groupes d'utilisateurs :

Les groupes d'utilisateurs doivent demander l'accès en soumettant (par écrit) une description des travaux qu'ils souhaitent mener ainsi que les noms, nationalités et institutions d'origine des utilisateurs.

Les groupes d'utilisateurs doivent être sélectionnés par un ou plusieurs comités de sélection mis en place par le consortium.

Les comités de sélection doivent être composés d'experts internationaux dans le domaine, dont au moins la moitié doit être indépendante du consortium (sauf indication contraire dans l'annexe 1).

Les comités de sélection doivent évaluer toutes les propositions reçues et recommander une liste restreinte des groupes d'utilisateurs qui devraient bénéficier d'un accès.

Les comités de sélection doivent fonder leur choix sur le mérite scientifique, en tenant compte du fait que la priorité doit être accordée aux groupes d'utilisateurs composés d'utilisateurs qui :

- n'ont jamais utilisé l'installation auparavant et
- travaillent dans des pays où il n'existe aucune infrastructure de recherche équivalente.

Ils appliqueront les principes de transparence, d'équité et d'impartialité.

Lorsque les conditions de l'appel imposent des règles supplémentaires pour la sélection des groupes d'utilisateurs, les bénéficiaires doivent également s'y conformer.

- Autres conditions :

Les bénéficiaires doivent demander l'accord écrit de l'autorité de financement pour la sélection de groupes d'utilisateurs nécessitant des séjours dans les installations d'une durée supérieure à trois mois (à moins que de tels séjours ne soient prévus à l'annexe 1).

En outre, les bénéficiaires doivent :

- faire largement connaître, y compris sur leurs sites web, l'accès offert au titre de l'accord
  - promouvoir l'égalité des chances dans la publicité relative à l'accès et tenir compte de la dimension de genre lors de la définition du soutien apporté aux utilisateurs
  - veiller à ce que les utilisateurs respectent les conditions générales de l'accord
  - veiller à ce que leurs obligations au titre des articles 12, 13, 17 et 33 s'appliquent également aux utilisateurs
  - conserver des registres indiquant les noms, les nationalités et les établissements d'origine des utilisateurs, ainsi que la nature et le volume des accès qui leur sont accordés
- pour l'accès virtuel :
- accès qui doit être fourni :

L'accès doit être gratuit, il s'agit d'un accès virtuel aux infrastructures ou installations de recherche.

On entend par « accès virtuel » un accès ouvert et gratuit, via des réseaux de communication, aux ressources et services numériques nécessaires à la recherche, sans sélection des utilisateurs auxquels cet accès est accordé.

L'accès doit inclure l'assistance habituellement fournie aux utilisateurs externes.

Lorsque les conditions de l'appel le permettent, les bénéficiaires peuvent, dans des cas justifiés, définir des critères d'éligibilité objectifs (par exemple, l'affiliation à un établissement de recherche ou à un établissement universitaire) pour des utilisateurs spécifiques.

- Autres conditions :

Les bénéficiaires doivent faire évaluer périodiquement les services d'accès virtuel par un comité composé d'experts internationaux dans le domaine, dont au moins la moitié doit être indépendante du consortium (sauf indication contraire à l'annexe 1). À cette fin, les informations et les statistiques sur les utilisateurs ainsi que sur la nature et le volume de l'accès fourni doivent être mises à la disposition du comité.

Les bénéficiaires doivent faire largement connaître, notamment sur un site web dédié, l'accès offert dans le cadre de la subvention et les critères d'éligibilité, le cas échéant.

Lorsque les conditions de l'appel imposent des obligations supplémentaires en matière de traçabilité<sup>5</sup>, les bénéficiaires doivent fournir des informations sur la traçabilité des utilisateurs ainsi que sur la nature et la quantité de l'accès.

Ces obligations s'appliquent quelle que soit la forme de financement ou les catégories budgétaires utilisées pour déclarer les coûts (coûts unitaires ou coûts réels ou une combinaison des deux).

---

<sup>5</sup> Selon la définition donnée dans la norme ISO 9000, à savoir : « La traçabilité est la capacité de retracer l'historique, l'application, l'utilisation et l'emplacement d'un élément ou de ses caractéristiques grâce à des données d'identification enregistrées. » Les utilisateurs peuvent être tracés, par exemple, par authentification et/ou par autorisation ou par d'autres moyens permettant d'analyser le type d'utilisateurs ainsi que la nature et la quantité d'accès fournis.